

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	3
3. OBJECTIFS.....	4
4.	4
5. PRINCIPES DIRECTEURS	5
6. SANCTIONS.....	5
7. DIFFUSION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE	5
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. PRÉAMBULE

L'entrée en vigueur de la

Le Code d'éthique pour l'utilisation des systèmes informatiques de la Commission scolaire Pierre-Neveu (RI-2005-01);

Le Cadre de gestion de la sécurité de l'information (SG-2018-21).

3. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Commission scolaire à s'acquitter pleinement de ses obligations à l'égard de la sécurité de l'information, quels que soient son support ou ses moyens de communication. Plus précisément, la commission scolaire doit veiller à :

La disponibilité de l'information de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise aux personnes autorisées;

L'intégrité de l'information de manière à ce que celle-ci ne soit ni détruite ni altérée

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui guident les actions de la Commission scolaire en matière de sécurité de l'information sont les suivants :

- a) S'assurer de bien connaître l'information à protéger, en identifier les détenteurs et leurs caractéristiques de sécurité;
- b) Reconnaître l'importance de la P ;
- c) Reconnaître que l'environnement technologique des actifs de l'information numérique et non numérique est en changement constant et interconnecté avec le monde;
- d) Protéger l'information tout au long de son cycle de vie (création, traitement, destruction);
- e) S'assurer que chaque employé doit avoir accès au minimum d'information requis pour accomplir ses tâches normales;
- f) L'utilisation des actifs de l'information numérique et non numérique par les utilisateurs doit être encadrée par un cadre de gestion qui indique les rôles et responsabilités de chacun.

6. SANCTIONS

Tout employé de la Commission scolaire qui contrevient au cadre légal, à la présente politique et aux mesures de sécurité de l'information qui en découlent, s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la Loi ou des règles disciplinaires internes applicables (dont celles des conventions collectives de travail et des Règlements de la Commission scolaire).

Les fournisseurs, partenaires, invités, consultants ou organismes externe[nu]4(m)-21(ér)9(i)5(qu)-7e)-81(et)1[nu]